

Le laboratoire complètement neuf fut prêt à fonctionner le 1^{er} novembre 1877. L'installation en avait été faite dans un local situé au deuxième étage de l'immeuble n° 11 de la place du Tunnel. Ce local présentait l'avantage d'être un annexe des locaux occupés par l'École de pharmacie à cette époque.

L'ameublement était des plus simples, deux petites tables de travail avaient seules été construites à l'usage du laboratoire. Les autres meubles consistant du reste en quelques tables ordinaires et deux ou trois chaises, complétaient cette rudimentaire installation.

Comme appareils, le laboratoire était assez peu fourni, cependant il s'y trouvait les instruments indispensables à l'exécution des analyses chimiques quantitatives. Il ne faut pas oublier du reste que le chef du laboratoire était autorisé à se servir des appareils de l'École de pharmacie, lorsque ceux-ci n'étaient pas utilisés pour l'enseignement.

C'est ainsi que l'on commença une série d'analyses régulières, et dès les débuts du laboratoire, on eut à régler des différends assez sérieux avec des maisons de vins interlopes qui du reste furent désignées à la connaissance du public. Le laboratoire eut donc l'occasion de prouver de suite son utilité.

En 1881, le Conseil d'Etat revisa l'arrêté du 7 juillet 1877, afin de permettre de sévir aussi contre les falsificateurs qui sans compromettre la santé publique diminuent la valeur nutritive des substances alimentaires en leur mélangeant des marchandises de qualité inférieure. Un nouvel arrêté daté du 19 juillet 1881 vint remplacer l'ancien devenu insuffisant.

Dès lors, le laboratoire put atteindre tous les genres de falsification et notamment sévir contre les falsificateurs de lait, de miel, etc.

Depuis 1878, M. le professeur Bischoff avait dirigé seul le laboratoire (sauf pendant la première année), malgré son âge avancé et une faiblesse de la vue qui ne faisait qu'empirer de mois en mois. En 1886, il demanda au Département l'autorisation de se faire aider par un assistant et fit choix d'un de ses anciens élèves, M. J.-H. Isler, chimiste.

Dès cette année, le chiffre des analyses, qui avait notablement fléchi les années précédentes, se releva, faiblement il est vrai.

M. Bischoff mourut en 1888.

Le Conseil de santé, dans le but d'apporter à l'institution un changement décisif qui la mit à la hauteur des exigences modernes, décida de nommer un chef de service capable de faire les recherches chimiques et bactériologiques et fit agréer par le Conseil d'Etat M. Frédéric Seiler, chimiste à Lausanne, élève de M. le professeur Brunner, en qualité de successeur du professeur Bischoff.

M. Seiler reçut pour mission d'étudier dans les laboratoires les plus perfectionnés les améliorations à apporter au service qu'il était appelé à diriger.

Le 1^{er} mars 1890, le nouveau chimiste cantonal prenait possession de son poste.

Les installations furent complétées par l'achat d'appareils nouveaux et de tout ce qui était devenu indispensable pour utiliser les progrès de la science des denrées alimentaires.

L'analyse bactériologique permit de découvrir les causes de maladies infectieuses, notamment celles des épidémies de fièvre typhoïde de Bex et de Lausanne. Les analyses des eaux qui jusqu'alors se faisaient exclusivement par voie chimique, se firent aussi régulièrement par les procédés bactériologiques. Plusieurs communes, entre autres la commune de Lausanne, celle de Vevey, etc., prirent la résolution de soumettre leurs eaux alimentaires au contrôle du nouveau laboratoire de bactériologie.

La question des locaux du laboratoire devenus notoirement insuffisants devait être résolue par la construction du bâtiment de chimie que l'Etat faisait édifier à la Cité pour loger les services de l'École de chimie et des laboratoires agricoles de l'Université. Mais des difficultés provenant du manque de place empêchèrent que le laboratoire du contrôle des denrées pût être introduit dans le nouveau bâtiment. En revanche, il hérita des locaux laissés vides par le départ de l'École de chimie au Tunnel.

Le nombre des analyses ayant plus que quadruplé dès l'arrivée du nouveau chef du laboratoire, un poste fixe d'assistant rétribué fut créé.

Les appareillages ont été complétés par des achats faits avec les crédits annuels. A l'heure actuelle, le laboratoire possède pour l'analyse chimique et pour l'analyse bactériologique un outillage presque complet.

Le laboratoire sera prochainement transféré dans un bâtiment nouveau construit de manière à répondre aux exigences de la science et aux besoins de l'administration. (*Décret du Grand Conseil du 2 décembre 1898.*)

L'activité du laboratoire a du reste subi un développement considérable, à la suite de l'introduction des recherches bactériologiques pour le diagnostic des maladies infectieuses. Le nombre des analyses a crû dans de telles proportions qu'il devint nécessaire de créer un poste d'adjoint chargé plus spécialement de ce service.

En vertu de la loi du 19 novembre 1896, le Conseil d'Etat nomma bactériologue adjoint M. Hermann Astié, dont les travaux au laboratoire du service sanitaire avaient démontré la valeur scientifique.

Les diagnostics bactériologiques ont été *rendus gratuits* pour les enquêtes fédérales, ainsi que pour les cas qui concernent des indigents.

Le chef du laboratoire a installé un service de contrôle facultatif de vérification qui rend de grands services aux négociants et au public. Chacun peut faire vérifier soit un thermomètre médical soit un aréomètre quelconque et savoir ainsi jusqu'à quel point il peut se fier à cet instrument.

Le laboratoire est chargé des analyses concernant la médecine légale et de l'expertise des viandes jugées suspectes par le vétérinaire qui doivent être soumises à l'examen bactériologique et qui nécessitent des inoculations aux animaux.

Les médecins peuvent y faire examiner, à un tarif très modéré, et même gratuitement s'il s'agit d'indigents, les sécrétions pathologiques (membranes diphtériques, crachats tuberculeux, selles typhiques ou cholériques), les urines (albumine, sucre, etc.). Ils peuvent aussi demander les épreuves de la séro-réaction de Vidal, qui permettent d'arriver à un diagnostic précis de la fièvre typhoïde.

Le Département voue toute sa sollicitude à cet important service et cherche à le développer de manière à ce qu'il devienne de plus en plus utile aux médecins et à l'hygiène publique.

Tableau des analyses exécutées au laboratoire du Contrôle des boissons et denrées de 1878 à 1897.

Année	Nombre total des analyses	Nombre des cas reconnus non conformes	Eaux	Laits	Vins	Eaux-de-vies, liqueurs	Beurre	Epiceries diverses	Objets d'utilité domestique.
1878	203	46	26	6	93	42	2	14	5
1879	141	29	24	6	83	18	—	3	6
1880	193	60	25	8	69	79	—	1	7
1881	148	35	23	5	68	32	—	3	13
1882	169	24	24	10	92	24	—	7	11
1883	103	16	15	5	50	6	2	4	8
1884	169	26	37	14	70	22	2	4	3
1885	206	39	37	10	105	6	—	4	4
1886	238	43	42	16	116	17	4	7	8
1887	424	61	68	22	197	14	4	4	6
1888	363	73	77	24	191	6	12	8	5
1889	252	75	38	10	162	1	12	3	7
1890	402	135	100	31	202	6	17	6	8
1891	610	134	251	89	177	6	11	9	20
1892	1,158	134	531	350	139	11	5	49	32
1893	1,050	283	418	285	187	7	54	20	32
1894	1,269	222	501	248	134	9	163	9	35
1895	1,515	236	360	423	187	45	110	61	36
1896	2,448	193	502	591	145	4	206	30	22
1897	3,261	160	384	690	78	4	122	41	23

Hygiène de l'habitation.

Les anciennes lois du canton ne donnaient pas aux autorités le pouvoir effectif de faire supprimer les causes d'insalubrité des habitations dans les villes et les villages. Le Grand Conseil a adopté le *12 mai 1898* une nouvelle loi sur la police des constructions et des habitations.

Cette loi est entrée en vigueur le *1^{er} janvier 1899*. Elle constitue un grand progrès et son exécution stricte améliorerait considérablement l'hygiène publique. Elle impose aux autorités communales des mesures générales de salubrité concernant la voirie, les égouts et le service des eaux. Elle permet de faire des règlements conformes aux besoins hygiéniques de chaque localité.

Les propriétaires ne pourront construire qu'après avoir reçu de l'autorité municipale un *permis de construction* qui ne sera accordé que si les prescriptions relatives à la salubrité et à la sécurité sont assurées.

Le règlement communal fixe la hauteur minimale des locaux destinés à l'habitation, hauteur qui ne peut être inférieure à 2.4 m. dans les agglomérations urbaines. Le cube d'air des chambres à coucher ne peut être inférieure à 15 mètres par personne.

Le règlement communal doit interdire tout système de chauffage dangereux pour la santé des habitants.

Les appareils de chauffage installés dans les locaux d'habitation et utilisant d'autres combustibles que le bois, ne peuvent avoir d'obturateurs (clefs, bascules, registres). Dans les appareils chauffant au bois, les bascules ne doivent jamais établir une fermeture parfaite; elles doivent être perforées de manière à permettre le dégagement des produits toxiques de la combustion.

Les canaux d'évacuation de la fumée et des produits gazeux doivent aboutir directement à l'extérieur. Des dispositions doivent être prises pour que la fumée et les produits de la combustion n'incommodent ni les différents logements de la maison, ni les maisons voisines.

Les appareils dits à *combustion lente* ou *inextinguibles*, ne peuvent être installés dans les chambres à coucher. Les tuyaux de ces appareils ne peuvent avoir de bascule, ils doivent être introduits dans un canal de fumée spécial, sans autre embranchement jusqu'à la sortie de la toiture.

Aucune maison ne peut être occupée avant que la commission de salubrité, dont fait partie un médecin, n'ait délivré le *permis d'habitation*.

La municipalité fait procéder à des inspections périodiques des bâtiments, au point de vue de la salubrité, de manière à ce que chacun d'eux soit inspecté au moins une fois en trois ans.